



DCME Doc No. 9
21/09/01
Anglais et français
seulement

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION

(présentées par le Sous-comité E 8 pour la réforme du droit financier international
de l'*International Bar Association*)

En réponse à votre lettre en date du 24 mai 2001 adressée à Marcello GIOSCA et invitant l'*International Bar Association* à désigner un ou plusieurs représentants comme observateurs à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, ainsi qu'à formuler des commentaires sur les projets actuels de textes, le Sous-comité E 8 de l'*International Bar Association* a le plaisir de soumettre les observations suivantes concernant le texte du projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles daté du 6 avril 2001 (DCME Doc No. 3).

De façon générale et préliminaire, le Sous-comité souhaiterait indiquer son soutien et son approbation à l'approche multi-équipement du projet de Convention. Nous croyons que cette approche a permis l'élaboration d'un corps de règles cohérent et approprié qui s'applique aux trois principaux types de matériels d'équipement envisagés par la Convention, chacun étant devenu l'objet de formes particulières de techniques de financement dépendant fortement de l'opposabilité des garanties. En outre, nos membres qui ont participé et qui proviennent de différents pays ont estimé que l'approche multi-équipement aidera la Convention à venir à bout des résistances qui pourraient exister dans les différents systèmes juridiques nationaux s'il est perçu que l'on a réservé à une certaine catégorie d'opérateurs économiques un traitement préférentiel basé purement sur le type d'affaires qu'ils traitent. L'approche multi-équipement, par contraste, souligne la nécessité d'un ensemble de règles, reconnu sur le plan international et destiné à être appliqué à une catégorie plus large de matériels d'équipement qui, du fait de sa nature très mobile, ne saurait être traitée correctement par un système de droit purement interne.

Le Sous-comité a vu que la structure Convention/Protocole a été extrêmement utile pour permettre la participation de praticiens spécialistes aux discussions techniques nécessaires pour façonner le régime de la garantie internationale aux besoins spécifiques de chaque type de matériel d'équipement mobile. Par ailleurs, le Sous-comité a estimé que la structure Convention/Protocole était très maniable et, de façon plus déterminante encore, extrêmement précise quant à l'interprétation des règles introduites.

Etant donné que les commentaires relatifs au Protocole aéronautique avaient déjà été faits à l'occasion des sessions de travail pertinentes par des membres du Comité de droit aérien de l'IBA, le Sous-comité E8 a limité ses commentaires portant sur la rédaction, qui figurent ci-dessous, aux dispositions de la Convention elle-même.

1. *Préambule du projet de Convention*

Le second paragraphe du préambule du projet de Convention met en lumière l'importance du financement garanti par un actif et du bail et la nécessité de faciliter ces types d'opérations. Les dispositions de l'article 5 du projet de Convention renforcent l'importance du préambule dans l'interprétation de la Convention.

Le Sous-comité étant conscient que la tendance la plus récente dans le marché des satellites a été de reconnaître l'importance du financement par projet, employant spécifiquement des techniques de financement qui sont davantage basées sur les revenus attendus que sur la valeur du bien spatial comme catégorie de bien fongible. Du moins, une fois qu'un tel bien a été lancé dans l'espace extra-atmosphérique. Les techniques de financement pour ces biens ne reposent donc pas aussi fortement sur le traditionnel financement garanti par un actif comme ce serait le cas pour les aéronefs et le Sous-comité soutient l'inclusion d'une référence au financement par projet dans le second paragraphe du préambule du projet de Convention.

2. *Article 11*

Le Sous-comité suggère l'inclusion des mots "avant ou après l'inexécution" à la suite des mots "y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties".

3. *Article 12*

Le Sous-comité suggère, sur le modèle de l'article 7, l'inclusion des "au sens de l'article 10" à la suite des mots "preuve de l'inexécution" à la seconde ligne du paragraphe 1 afin de garantir que les droits du créancier s'appliquent aussi dans les cas de survenance d'événements qui donnerait autrement lieu à l'application des mesures précisées aux articles 7 à 9 et 12.

4. *Article 14*

Le Sous-comité suggère l'inclusion des mots "avant ou après l'inexécution" à la suite des mots "les parties peuvent," à la première ligne de cet article.

5. *Article 31*

Le Sous-comité a pris note du débat sur l'adoption de la disposition qui figure actuellement dans le projet de Convention relative aux effets de la cession d'une garantie internationale. Si le Sous-comité est sensible à l'argument selon lequel il est largement reconnu dans la plupart des systèmes juridiques que la garantie suit l'obligation principale, alors que l'article 31 (1) (b) pourrait être lu comme laissant entendre que l'obligation garantie est l'accessoire à la garantie internationale, nous soutenons le libellé actuel de l'article 31. Nous croyons que l'actuelle approche non seulement évite le conflit avec le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement, mais est

aussi le moyen le plus sûr de garantir le degré nécessaire de sécurité juridique exigée par la cession d'une garantie internationale.

6. Article 32 (1) c)

Le Sous-comité soutient l'adoption de la seconde phrase entre crochets à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention parce que la première variante ne semble pas procurer un niveau suffisant de protection au débiteur dans le cas où le consentement serait fourni en vertu d'une disposition générale présente dans un accord de financement préalable à la cession sans identification du cessionnaire, et que le débiteur reçoit ensuite une notification par écrit de plus d'une cession. Par ailleurs, la seconde variante donnerait aux praticiens agissant au nom d'un cessionnaire potentiel des moyens plus pratiques d'assurer l'opposabilité de la cession par la recherche de la confirmation par le débiteur qu'il n'a pas reçu avis de cessions antérieures, et l'obligation du débiteur de fournir une telle information à la demande raisonnable du créancier pourrait facilement être insérée dans l'accord de financement.

7. Article 35

Le Sous-comité comprend que l'intention de cet article est de restreindre la priorité d'un cessionnaire aux sommes liées à l'achat du bien. Le Sous-comité ne comprend pas bien pourquoi une telle restriction est estimée nécessaire et note que la pratique du financement international moderne repose beaucoup sur la remise en garantie d'autres actifs (*cross collateralisation*) du débiteur qui resterait dépourvu de protection en vertu de la Convention si l'article 35 était adopté dans sa version actuelle. Le Sous-comité a le sentiment que cette question ne peut être réglée de façon adéquate par la Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement et encouragerait la Conférence diplomatique à enlever cette limitation en ce qui concerne la priorité d'une cession en vertu de la Convention.